PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Protection des Populations
d'Ille-et-Vilaine

Service de la Protection de l'Environnement
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 04/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL METHAVALLON

26 L AUBAUDAIS
35580 GUICHEN

Références : 2022-02040-R

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement METHAVALLON implanté 26 L AUBAUDAIS 35580 GUICHEN. L'inspection a été annoncée le 16/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHAVALLON
- 26 L AUBAUDAIS 35580 GUICHEN
- Code AIOT dans GUN : 0100004063
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Unité de méthanisation agricole

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.2.	/	Sans objet
Enregistrement des sorties de déchets et de digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.3.	/	Sans objet
Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.7	/	Sans objet
Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10, sauf :- 2.10.1, alinéa 5, phrase 1- 2.10.2, alinéa 4- 2.10.1, alinéa 6	/	Sans objet
Isolement des eaux accidentelles	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.4.	/	Sans objet
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.1	/	Sans objet
Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.2	/	Sans objet
Formation des personnes intervenant sur site	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2	/	Sans objet
Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.16(sauf alinéa 4)	/	Sans objet
Injection d'air dans le biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.14.1	/	Sans objet
Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.3	/	Sans objet
Raccords des tuyauteries de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.13 (alinéas 4 et 5)	/	Sans objet
Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.16.2.2 (alinéa 2)6.2.3(sauf alinéas 5 et 6)6.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'unité de méthanisation est propre et bien entretenue. Les règles de sécurité et gestion sont connues des exploitants. Quelques non-conformités ont été identifiées notamment la signalisation des dangers et la mise sur rétention du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.4.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration ;- le plan de situation du cadastre produit dans le dossier de déclaration ainsi que le plan détaillé de l'installation tenu à jour ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;- les rapports des contrôles prévus à l'article 1.5 ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1 et 5.8 du présent arrêté ;- tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.Objet du contrôle :- présence et date de la preuve de dépôt de la déclaration ;- vérification de la capacité journalière maximale au regard de la capacité journalière déclarée ;- vérification que le la capacité journalière maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence des prescriptions générales ;- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;- présence de plans détaillés tenus à jour.
Constats : Déclaration initiale réalisée le 16 avril 2018 (preuve de dépôt N°A-8-JLXXGSV5X) pour la création d'une unité de méthanisation d'une capacité de 18.5t/j. Succession METHAVALLON réalisée le 16 février 2022.
Observations : Les exploitants ont pour projet de déposer une demande d'enregistrement de leur unité de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Contrôle périodique réalisé le 21 juin 2021 par la SOCOTEC
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :- de leur désignation ;- de la date de réception ;- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : Enregistrement des intrants réalisé sur papier, volume incorporé par jour est situé entre 25 et 27 t. Les intrants sont issus du GAEC lisier et fumier de bovin, CIVE (Seigle) et maïs d'ensilage. Ajout de fumier de cheval, estimation 200t par an soit 820 kg d'azote. Pas d'utilisation de fientes de volailles dans la méthanisation, elles sont directement valorisées par épandage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Enregistrement des sorties de déchets et de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.3.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...).Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.Objet du contrôle :- présence et tenue à jour d'un registre de sortie des déchets (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : Valorisation des digestats réalisée par le GAEC DU VALLON, il n'y a pas de bordereau d'exportation. L'unité de méthanisation a été séparée du GAEC en 2022. Analyse biologique du digestat réalisé en mars et août 2021, analyse minérale réalisée avril 2022.
Observations : Une convention d'importation et d'exportation doit être signée entre le GAEC DU VALON et la SAS METHAVALLON.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : 3.1.1. Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : Trois associés du GAEC DU VALLON assurent les astreintes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle. Objet du contrôle : -présence des éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées conformément aux normes en vigueur ; -présence et mise à jour du programme de maintenance préventive en fonction des équipements mis en place et des opérations réalisées sur l'installation. L'absence de programme de maintenance préventive, ou de sa mise à jour depuis plus de 18 mois, relève d'une non-conformité majeure.
Constats : La maintenance est réalisée par la société HOST. Les actions de maintenance sont organisées suivant un planning annuel ou en fonction du nombre d'heures de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des personnes intervenant sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. Objet du contrôle : - présentation de l'attestation de formation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les formation suivi sont : -formation microbiologie et règle de sécurité , octobre 2020 -formation exploitation d'une unité de méthanisation en 2018/2019 Une procédure "Plan de prévention" est prévu pour informer les intervenants des risques présents sur l'unité de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Objet du contrôle : - présence de chacune de ces consignes.
Constats : Les zones ATEX sont identifiées sur le site, par contre il n'y a pas de plan détaillant les zones ATEX. Conforme: Une procédure "Plan de prévention", permet à chaque personne intervenant sur l'unité de méthanisation d'être informé des risques présents sur l'installation. La procédure spécifique au "permis de feu" doit être précisé. Une procédure de démarrage et redémarrage est disponible en cas de besoin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.16(sauf alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : Présence d'une torchère sur le site, le nombre d'heures de fonctionnement est enregistré par informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Objet du contrôle : Identification et signalisation des zones présentant un risque d'explosion.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan général reprenant les zones ATEX, cependant les zones ATEX sont identifiées sur le site. Conforme: L'exploitant possède deux détecteurs portables pour le méthane et l'hydrogène sulfuré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Injection d'air dans le biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.14.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : 2.14.1. Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H2S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.
Constats : Un injecteur d'air est utilisé pour réduire la présence d'H2S dans le biogaz. La quantité d'air injectée est régulée en fonction du taux d'H2S présent dans le biogaz. L'étalonnage de l'injecteur d'air est réalisé par la société HOST, dans le cadre du contrat de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite. Objet du contrôle : - existence du rapport de contrôle de l'étanchéité ; - existence d'une consigne spécifique d'exploitation pour les phases de démarrage et redémarrage de l'installation.
Constats : Une procédure de démarrage et de redémarrage, fournie par HOST, est disponible sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Raccords des tuyauteries de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.13 (alinéas 4 et 5)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel. Objet du contrôle : - identification des canalisations par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes et report de ces canalisations sur le plan de l'installation ; - conformité des raccords de tuyauterie positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion ou présence d'un détecteur de gaz.
Constats : Les tuyauteries sont identifiées par des pictogrammes. Les canalisations, présentes dans le local d'épuration du biogaz, sont soudées. Ce même local est ventilé et possède des détecteurs de biogaz et de fumée. Il n'y a pas de raccord de tuyauterie dans les autres locaux fermés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10, sauf :- 2.10.1, alinéa 5, phrase 1- 2.10.2, alinéa 4- 2.10.1, alinéa 6

Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :
2.10.1. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.10.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

2.10.3. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde ;
-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.
L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

2.10.4. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

2.10.5. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

2.10.6. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :
Actuellement, il n'y a pas de zone de rétention sur le site.
Une zone de rétention est en cours de réalisation, afin d'être adaptée au projet d'extension prévue en fin d'année.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement des eaux accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Les eaux d'extinctions sont collectée dans la zone de rétention, qui est en cours de finalisation. Les eaux de drainage des cuves sont collectées dans un regard collecteur dont la vidange est effectuée par une pompe de relevage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.16.2.2 (alinéa 2)6.2.3(sauf alinéas 5 et 6)6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2022, Odeurs

Prescription contrôlée :
6.2.1. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :
-la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
-une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
-un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.

6.2.2. En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.

6.2.3. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation :
-l'exploitant tient à jour et joint au programme mentionné au point 3.6.2 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

6.2.4. L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme mentionné au point 3.6.2.

Constats :
Afin de réduire les potentielles nuisances odorantes, les silos de stockage des végétaux ont été positionnés à l'opposée des habitations riveraines.
Le lisier est pompé directement depuis la fosse de réception des lisiers.
Les fosses de stockage de digestat sont couvertes.

L'exploitation n'a fait l'objet d'aucune plainte pour nuisance olfactive.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet